

ARRETE D'AUTORISATION

Le Directeur de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire pour la province
de BRABANT

Vu l'arrêté-loi du 2 décembre 1946, concernant l'urbanisation, modifié par la loi du 14 juillet 1959 ;

Vu l'arrêté royal du 1.2.45 prescrivait l'élaboration de plans d'aménagement pour
la commune de UCCLE

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1945 (Moniteur du 31 août 1945) maintenu en vigueur par l'article
30 de l'arrêté-loi précité, arrêté portant délégation des pouvoirs du Ministre pour la délivrance des autori-
sations visées à l'article 18 de cet arrêté-loi ;

Vu la demande introduite le 7.3.62 par 

en vue d'obtenir l'autorisation de construire une maison, rue des Trois Arbres, 26
UCCLE.

Attendu que cette demande peut être accueillie ~~aux conditions ci-après~~

ARRETE :

Article premier — L'autorisation sollicitée est accordée pour les travaux figurés aux plans ci-joints
~~aux conditions précitées.~~

Art. 2. — La présente autorisation, qui doit être tenue continuellement sur le chantier à la disposition
des services de contrôle, est valable pour une durée d'un an. Si les travaux de gros œuvre n'ont pas été en-
tamés avant l'expiration de ce délai, leur exécution sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle auto-
risation.

Fait à Bruxelles le 8 -3- 1962 (

POUR LE MINISTRE,
L'Ingénieur en Chef-Directeur,



REMARQUES IMPORTANTES

La présente autorisation ne dispense pas l'intéressé de l'obligation de solliciter les autres autorisations prescrites par les règlements et lois en vigueur et notamment :

- a) celle de l'autorité communale (art. 90, 7° et 8°, de la loi communale) après avis de l'Administration des Ponts et Chaussées ou du Service Provincial Voyer si la propriété est située à front de la grande voirie ;
- b) celle prévue par l'art. 3 de la loi du 7 août 1931 (Protection des Monuments et des Sites) si la demande se rapporte à une propriété classée selon les dispositions de cette loi ;
- c) celle de l'autorité communale ou provinciale pour exploiter un établissement dangereux, insalubre ou incommode (A.R. 11.2.1946 - Règlement général sur la protection du travail).